

Nature de l'acte: 3.3

DECISION N° 2023 319

Mis en ligne le 13.11.2023...
Transmis le 12.11.2023...

AVENANT N°3 AU BAIL ADMINISTRATIF ENTRE LA VILLE DE LOURDES ET M. LAURENT ABADIE POUR LA GESTION DU RESTAURANT L'EMBARCADÈRE

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 portant abrogation et remplacement de la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, notamment le 4°) 5°) prévoyant que le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Vu la décision n°2019.79 du 9 juillet 2019 relative à la conclusion d'un bail administratif entre la ville de Lourdes et M. Laurent ABADIE pour la gestion du restaurant l'Embarcadère, sis chemin du Lac 65100 LOURDES, pour une durée de 4 ans à compter du 1er juillet 2019,

Vu la décision n°2023_195 du 19 juillet 2023 relative à l'avenant n°1 au bail administratif entre la ville de Lourdes et M. Laurent ABADIE pour la gestion du restaurant L'Embarcadère, prévoyant une prolongation de la durée du bail jusqu'au 15 octobre 2023,

Vu la décision n°2023_225 du 5 septembre 2023 relative à l'avenant n°2 au bail administratif entre la ville de Lourdes et M. Laurent ABADIE pour la gestion du restaurant L'Embarcadère, prévoyant une prolongation de la durée du bail jusqu'au 12 novembre 2023 inclus,

Considérant que durant la procédure de désignation du nouvel exploitant du restaurant L'Embarcadère, il y a lieu de permettre à M. Laurent ABADIE de maintenir son matériel et mobilier en place au sein des locaux du restaurant,

DECIDE

ARTICLE 1:

De modifier par avenant n°3 le bail administratif conclu entre la ville de Lourdes et M. Laurent ABADIE pour la gestion du restaurant l'Embarcadère, en ajoutant un article 16 « Procédure de sélection de l'exploitant du restaurant à l'issue du bail » prévoyant les dispositions suivantes : A l'issue du bail, durant la procédure de désignation du nouvel exploitant du restaurant l'Embarcadère, M. Laurent ABADIE est autorisé à maintenir son matériel et mobilier en place au sein des locaux du restaurant, sous réserve de les assurer et de fournir l'attestation d'assurance correspondante ».

ARTICLE 2:

D'autoriser M. le Maire à signer ledit avenant n°3.

ARTICLE 3:

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 8 novembre 2023

Le Maire

Thierty LAVIT